COORD'IF
COORDINATION ILE DE FRANC

Coordination Sécurité
Pilotage Coordination

MAITRE D'OUVRAGE

LYCEE Hoche – 73 avenue de Saint Cloud – 78000 VERSAILLES

CONDUCTEUR D'OPÉRATION
RÉGION ILE-DE-FRANCE
Unité des Lycées - Direction des constructions et de la maintenance-SDSO
33 rue BARBET-DE-JOUY - 75007 PARIS

Commune VERSAILLES (78)

RENOVATION DU SYSTEME D'ECLAIRAGE EXISTANT ET CREATION D'UN CHEMINEMENT PMR

LYCEE HOCHE

AVENUE DE SAINT CLOUD

Mission de coordination de Sécurité et de Protection de la Santé

Plan Général de Coordination SPS simplifié

Version	Date	Objet de la révision
0	30/08/18	Version Marché

COORD'IF
Agence de Rambouillet
5, rue André Thome - 78120 Sonchamp
Tél 01 34 84 40 68 - Fax 01 34 84 47 11

SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS 1
1.1. DESCRIPTION DE L'OPERATION 1
1.2. ROLES ET COORDONNEES DES PRINCIPAUX INTERVENANTS 1
1.2.1. Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, Coordonnateur SPS 1
1.2.2. Entreprises 1
1.3. AUTRES ORGANISMES 2
1.3.1. Services publics 2
1.3.2. Concessionnaires et assimilés 2
1.3.3. Services d'urgence 2
1.3.4. Autres services 2
1.4. TEXTES REGLEMENTAIRES 3
1.5. RENSEIGNEMENTS GENERAUX 4
1.5.1. Nature des travaux 4
1.5.2. Durée globale des travaux 4
1.5.3. Nombre d'entreprises 4
1.5.4. Prévision d'effectifs 4
1.5.5. Catégorie de l'opération 4
1.5.6. Déclaration Préalable 4
1.5.7. Permis de voirie, circulations, occupation du sol 4
2. MESURES D'ORGANISATION GENERALE 5
2.1. PRINCIPES DE L'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER 5
2.2. CALENDRIER ET PLAN D'INSTALLATION DU CHANTIER 6
2.3. LOCAUX COMMUNS DESTINES AU PERSONNEL 6
2.4. ZONES DE STOCKAGE 6
2.5. CLOTURES, BALISAGES ET ECLAIRAGE DU CHANTIER 6
2.6. ACCES AU CHANTIER - APPROVISIONNEMENTS 6
2.7. HORAIRES DE CHANTIER 6
2.8. LIMITATION DES BRUITS SUR LE CHANTIER 7
2.9. DECLARATION DES SOUS-TRAITANTS 7
2.10. UTILISATION DE PERSONNEL INTERIMAIRE 7
2.11. COORDINATION SPS 7
2.12. CONSTITUTION DU DIUO 7
2.13. PENALITES 8
3. MESURES DE COORDINATION 8
3.1. ACCES AU CHANTIER ET CIRCULATION 8
3.1.1. Contrôle des accès 8
3.1.2. Circulation des personnes sur le chantier 8
3.1.3. Approvisionnement des matériaux 8
3.2. PROTECTIONS COLLECTIVES ET PROTECTIONS INDIVIDUELLES 9
3.2.1. Généralités sur les protections collectives 9
3.2.2. Protections collectives et individuelles 9
3.3. INSTALLATION ELECTRIQUE GENERALE ET ALIMENTATION EN EAU 9
3.3.1. Installation électrique générale 9
3.3.2. Alimentation en eau 10
3.4. MANUTENTIONS 10
3.5. INTERACTIONS SUR LE SITE 10
3.5.1. Réseaux et concessionnaires 10
3.5.2. Travaux superposés 11
3.5.3. Coactivité et travaux dangereux 11

3.5.4. Interférences avec des activités d'exploitation ... 11
3.5.5. Amiante ... 11
3.5.6. Réseaux des concessionnaires ... 11
3.6. MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ... 12
3.6.1. Nettoyage des locaux communs ... 12
3.6.2. Nettoyage du chantier ... 12
3.6.3. Matières et substances dangereuses ... 12
3.6.4. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés ... 12
3.7. LUTTE CONTRE L'INCENDIE ... 12

4. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS ... 13

4.1. OBLIGATIONS DE CONCERTATION ENTRE LES ENTREPRENEURS ... 13
4.2. INSPECTION COMMUNE PREALABLE ... 13
4.3. PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS) ... 13

5. ORGANISATION DES SECOURS ... 14

5.1. OBLIGATIONS DE CHAQUE ENTREPRENEUR ... 14
5.1.1. Sauveteurs-secouristes ... 14
5.1.2. Inventaire des moyens de secours propres à l'entreprise ... 14
5.1.3. Inventaire des documents réglementaires obligatoires ... 15
5.2. PREMIERS SECOURS APRES UN ACCIDENT DU TRAVAIL ... 15
5.2.1. Blessures légères ... 15
5.2.2. Blessures nécessitant le transport à l'hôpital ... 15
5.3. TELEPHONE DE SECOURS ... 16
5.4. PLAN D'ACCES ... 16

ANNEXES

ANNEXE 1 : CONTENU DU PPSPS ... 17

Lexique

RJ	Registre-Journal
DP	Déclaration Préalable
PGCSPS	Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé
PPSPS	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
CISSCT	Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail
DIUO	Dossier des Intervention Ultérieures sur l'Ouvrage
DICT	Déclaration d'Intention de Commencer des Travaux

Documents consultés pour établir ce PGCSPS

- CCTP

1. Renseignements administratifs

1.1. Description de l'opération

L'opération consiste à faire des travaux de rénovation du système d'éclairage existant et création d'un cheminement PMR au Lycée Hoche situé 73 avenue de Saint Cloud à Versailles (78).

Cette opération comprend des travaux :

- D'électricité
- *De VRD*
- Etc…

Le MO met à disposition des entreprises le DAAT.
Les entreprises commenceront par isoler la zone chantier et à protéger l'existant

1.2. Rôles et coordonnées des principaux intervenants

1.2.1. Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, Coordonnateur SPS

Nom	Adresse	Tél / Fax
MAÎTRE D'OUVRAGE **Lycée HOCHE** **M. ROLOT BASCHET**	73 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES	**T 01 30 84 08 50** *F 01 39 50 62 17*
CONDUCTEUR D'OPERATION **Région Ile-de-France**	Unité des Lycées Direction des constructions et de la maintenance - SDSO 33 rue BARBET-DE-JOUY 75007 PARIS	**T 01 77 04 09 57**
MAÎTRE D'ŒUVRE		
COORDONNATEUR SPS **COORD'IF** Mme **Nathalie VEAUVY** **M. Jean-Sébastien HALLAIN**	Agence de Rambouillet 5, rue André Thome 78120 SONCHAMP	**T 01 34 84 40 68** *F 01 34 84 47 11*

1.2.2. Entreprises

Les travaux sont traités en lot :

Lot	Nom	Adresse	Tél / Fax
1	**ELECTRICITE**		**T 01** *F 01*
2	**VRD**		**T 01** *F 01*

1.3. Autres organismes

1.3.1. Services publics

Nom	Adresse	Tél / Fax
Mairie de Versailles	4 avenue de Paris 78000 Versailles	T 01 30 97 80 00 F 01 30 97 80 01

1.3.2. Concessionnaires et assimilés

Nom	Adresse	Tél / Fax
EDF - GDF Urgences électricité Urgences gaz	46, bd St Antoine 78150 LE CHESNAY	T 0 801 02 02 78 T 01 39 50 38 78 T 01 39 50 30 22
FRANCE TELECOM	80, rue de la Paroisse 78000 VERSAILLES	T 10 16 T 0 800 10 16 78
SEVESC	145, rue Yves Le Coz 78000 VERSAILLES	T 01 39 24 39 00 *F 01 39 24 39 39*
GAZ TRANSPORT	137, bd du Général Leclerc 92755 NANTERRE Cedex	T 01 46 69 67 14 F 01 46 69 67 59
Météo France	7, rue Teisserenc de Bort 78190 TRAPPES	T 01 30 13 60 00 F 01 30 66 47 85

1.3.3. Services d'urgence

Nom	Adresse	Tél / Fax
Police-secours		**17**
Pompiers		**18**
SAMU		**15**
Hôpital Mignot	177, rue de Versailles 78157 LE CHESNAY Cedex	T 01 39 63 91 33
Ambulance		T 0 800 50 39 51
Centre Anti-Poison	200, faubourg Saint-Denis 75010 PARIS	T 01 40 05 48 48

1.3.4. Autres services

Nom	Adresse	Tél / Fax
Inspection du Travail 4ème Section	Immeuble "La Diagonale" 34 avenue du Centre 78182 ST QUENTIN-EN-YVELINES	 T 01 61 37 11 43 *F 01 61 37 10 11*
C.R.A.M.I.F.	1 rue Emile et Charles Pathé 78280 GUYANCOURT	T 01 44 65 79 40
O.P.P.B.T.P.	1, rue Heyrault 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT	T 0 825 035 050 *F 01 46 09 27 40*

1.4. Textes réglementaires

Les principaux textes réglementaires et leur objet sont rappelés ci-dessous :

Référence	Objet
Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié	Prévention BTP
Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991	Travaux à proximité des réseaux
Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993	Organisation générale de la coordination de sécurité et de santé sur les chantiers de BTP
Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994	Décret d'application de la loi ci-dessus
Décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995	Travailleurs indépendants sur chantiers BTP
Circulaire DRT n° 96-5 du 10 avril 1996	Précise les conditions d'application de la loi et du décret instituant la Coordination SPS
Décret n° 2003-68 du 24 Janvier 2003	Mise à jour du Décret n° 94-1159
Arrêté du 25 Février 2003	Fixe la liste des travaux dangereux pour lesquels un PGC simplifié est requis
Décret n° 2004-924 du 1er Septembre 2004	Utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur

Cette liste n'est évidemment pas exhaustive. En outre, les entrepreneurs devront se conformer aux dispositions édictées :

- par le Maître d'Ouvrage, le Mandataire du Maître d'Ouvrage dans les pièces constitutives des marchés qui ont une influence en matière de sécurité et de protection de la santé, notamment le CCAP et le CCTP,

- par le Coordonnateur SPS, qui a été désigné par le Maître d'Ouvrage pour l'opération considérée.

Ces dispositions s'appliquent aux entrepreneurs et à leurs sous-traitants directs ou indirects, ainsi qu'aux travailleurs indépendants qui auront conclu un contrat de prestations ou de travaux avec un entrepreneur.

La coordination des travaux effectués par les sous-traitants ou travailleurs indépendants, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé, demeure sous la responsabilité de l'entrepreneur titulaire du marché.

Il est par ailleurs rappelé que l'article L 4532-6 du Code du Travail stipule que **l'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.**

1.5. Renseignements généraux

1.5.1. Nature des travaux

Les travaux, objet de ce PGCSPS, consistent en des travaux de rénovation du système d'éclairage existant et création d'un cheminement PMR au lycée Hoche à Versailles (78).

1.5.2. Durée globale des travaux

Délai d'exécution : environ 8 semaines
Début prévisionnel des travaux : 2ème semestre 2018

1.5.3. Nombre d'entreprises

Les travaux seront traités en lots. Compte tenu des sous-traitants, on peut prévoir qu'il y aura entre 2 et 4 entreprises présentes sur ce chantier.

Le présent PGCSPS s'applique en totalité à toutes les entreprises, y compris aux éventuels sous-traitants ou travailleurs indépendants.

1.5.4. Prévision d'effectifs

En attente des prévisions des entreprises, on peut estimer qu'il y aura entre 3 et 6 personnes sur le chantier.

1.5.5. Catégorie de l'opération

Compte tenu de l'importance et de la nature des travaux à réaliser, cette opération est classée en **3ème catégorie avec travaux à risques particuliers**.

1.5.6. Déclaration Préalable

Sans objet pour une opération de 3ème catégorie.

1.5.7. Permis de voirie, circulations, occupation du sol

Il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation de ses travaux :
- D.I.C.T.
- demandes d'arrêtés
- autorisations des concessionnaires

Attention, il faut réaliser les DICT puisque nous avons des travaux de VRD et l'entreprise attributaire fera le point avec le lycée sur la présence éventuelle de réseaux sur la zone de travaux.

2. Mesures d'organisation générale

Sont ici définies les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Conducteur d'Opération en concertation avec le Coordonnateur SPS (article R.4532-44-2 du Code du Travail), relatives au chantier de travaux de rénovation du système d'éclairage existant et création d'un cheminement PMR au Lycée Hoche situé 73 avenue de Saint Cloud à Versailles (78).
Les entreprises commenceront par isoler la zone chantier et à protéger l'existant
Cette opération comprend des travaux :

- D'électricité (*Le lycée HOCHE possède un système d'éclairage extérieur avec des bornes dans la cour d'honneur. Les éclairages sont repartis sur quatre ilots. Il est prévu restructuration du système d'éclairage y compris de son réseau électrique ainsi que l'installation de deux bornes de prises débrochable).*

- De VRD *(Le lycée HOCHE possède une cour d'honneur avec des cheminements en pavés. Dans cette cour, il y a deux contre allée clôturées. L'éclairage de la cour d'honneur est à rénover – les travaux concerneront l'installation d'un cheminement PMR entre l'entrée du lycée jusqu'à la Chapelle et un réseau de tranchée pour pouvoir faire cheminer les réseaux électriques de l'éclairage de la cour*).

Le MO met à disposition des entreprises le DAAT.
Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.
L'ensemble des mesures énoncées ci-après ne constitue qu'une base minimale indispensable pour la conduite d'une action de prévention efficace sur le chantier. **Ces mesures complètent, mais ne se substituent pas aux circulaires et textes légaux en vigueur.**
L'ensemble des personnels de toutes les entreprises, y compris les sous-traitants, amené à travailler sur le chantier sera tenu de les respecter strictement. Divers éléments seront déposés, stockés en concertation avec le responsable du site.

2.1. Principes de l'organisation générale du chantier

Les travaux auront lieu dans l'enceinte d'un établissement scolaire. Les travaux, objet du marché ne doivent à aucun moment empêcher la circulation des piétons.
Les entreprises devront donc faire en sorte de diminuer au plus strict minimum toutes les nuisances (bruits, poussières, etc), d'assurer une sécurité totale aux utilisateurs et de respecter les règles imposées par le maître d'ouvrage, le conducteur d'Opération et le coordonnateur SPS en matière de calendrier, d'horaires et de phasage. Les travaux de dépose devront être réalisés avec soin pour éviter toutes dégradations aux ouvrages contigus.
Pour assurer en permanence la sécurité du personnel durant toute la durée des travaux l'entreprise mettra en place une séparation totale et permanente du chantier et par un balisage des zones potentiellement dangereuses.
Les entreprises devront respecter strictement les règles de sécurité (balisage, modalités de déplacement des engins de chantier, etc) pour assurer en permanence la sécurité et la propreté durant toute la durée des travaux. Chaque entreprise devra

avertir ses sous-traitants des règles mise en place sur ce chantier. Les voiries empruntées par les véhicules des entreprises devront être constamment tenues en parfait état de propreté.

2.2. Calendrier et plan d'installation du chantier

Après une période de préparation, les travaux commenceront 2ème semestre 2018 pour un délai de 8 semaines.

2.3. Locaux communs destinés au personnel

Le lycée mettra à disposition une salle et des sanitaires. Si cela est nécessaire, l'entreprise complètera les installations de chantier (micro-onde, armoire vestiaire...).

Si le lycée ne pouvait pas mettre à disposition des installations de chantier, l'entreprise devra prévoir d'en mettre en place conformément à la règlementation en vigueur.

2.4. Zones de stockage

Le principe général est que les entreprises approvisionnent au fur et à mesure des besoins, de façon à limiter le stockage sur le chantier. Néanmoins, une zone de stockage pourra être aménagée par les entreprises. Tout stockage est interdit hors des zones indiquées.
Les déblais seront mis en décharge et les dépôts réalisés conformément aux normes en vigueur. L'entreprise devra trouver des voies d'élimination spécifiques à chaque catégorie de déchets. Elle devra préciser les itinéraires qu'elle compte emprunter. Si ces données changent, elle devra en informer le Conducteur d'Opération.

2.5. Clôtures, balisages et éclairage du chantier

La zone utilisée pour l'installation des locaux communs et le stockage sera délimitée par des clôtures attachées. Les zones de travaux devront être balisées. Chaque entreprise devra la mise en place d'un balisage autour de chaque zone de travaux.
Une vérification journalière sera effectuée concernant la signalisation et le balisage.

2.6. Accès au chantier - Approvisionnements

L'accès du chantier se fera par l'entrée du lycée. Les voies de circulation des piétons et véhicules doivent rester libres en permanence. Les entreprises devront communiquer ces informations à leurs personnels et à leurs fournisseurs.

2.7. Horaires de chantier

Les horaires de chantier seront précisés dans les PPSPS. Ils devront respecter la réglementation en vigueur dans la plage horaire 8h - 18h. D'autre part, le travail est interdit durant les week-ends et les jours fériés, sauf autorisation du Maître d'Ouvrage sur demande motivée.

2.8. Limitation des bruits sur le chantier

Afin de limiter les bruits sur le chantier, l'entrepreneur devra respecter le décret n° 88-405 du 21 Avril 1988 et la circulaire du 6 Mai 1988. En tout état de cause, le niveau de bruit à ne pas dépasser est de 80 dBA. En outre, les salariés devront bénéficier des mesures relatives à la protection contre le bruit définies par le décret du 21 avril 1988.

2.9. Déclaration des sous-traitants

Toute entreprise désirant sous-traiter une partie de ses travaux doit, préalablement à toute intervention de son sous-traitant (y compris dans le cas d'un artisan) et suffisamment à l'avance (10 jours au minimum), en faire la déclaration au Csps, (MOE et MO) afin que celui-ci puisse organiser la visite préalable avec le sous-traitant et que le sous-traitant puisse établir son PPSPS. La non-déclaration d'un sous-traitant au Csps entraînera automatiquement et sans mise en demeure des pénalités (voir article 2.13) et l'interdiction d'intervention sur le chantier.

2.10. Utilisation de personnel intérimaire

Les entreprises employant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :
- le personnel est apte à effectuer le travail qui lui est demandé
- le certificat d'aptitude médicale pour la profession a bien été délivré
- l'intéressé est en règle au point de vue carte de travail et carte de séjour
- le personnel a subi une formation à la sécurité (décret du 20 mars 1979)
- le personnel intérimaire est intégré au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les équipements individuels et les cantonnements.

2.11. Coordination SPS

La sécurité ne peut être obtenue qu'avec la participation de tous les intervenants de l'opération. Elle nécessite une bonne programmation, le respect de ce qui a été prévu et une coordination permanente entre tous les acteurs de l'acte de construire.
Chaque entrepreneur s'engage à faciliter la mission du Coordonnateur SPS chargé d'organiser la coordination entre tous les intervenants, notamment à l'occasion des visites de chantier ou des enquêtes effectuées à la suite d'un accident. Il s'engage à tenir compte de ses observations ou notifications dans les meilleurs délais, qu'elles soient données oralement ou par l'intermédiaire du Registre-Journal. Il fournira en temps utile les documents nécessaires à une bonne coordination de sécurité, notamment le PPSPS (après avoir participé à la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS et avant de commencer tout travail) et les plans et notices destinés à être inclus dans le DIUO (avant la réception des travaux). Préalablement à son intervention sur le site, chaque entreprise intervenante désignera **un responsable sécurité et protection de la santé** parmi le personnel présent en permanence sur le chantier. La liste en sera affichée dans les bungalows de chantier.

2.12. Constitution du DIUO

En application de l'article R.4532-95 du Code du Travail, le Csps constitue le Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO), qui rassemble sous bordereau tous les

documents, tels que les plans et notices techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage. L'entreprise devra donc fournir au Csps au plus tard à la réception des travaux, les plans de récolement, les notices techniques de fonctionnement, d'entretien et de maintenance nécessaires à l'exploitation des installations.

2.13. Pénalités

Tout retard dans la remise du PPSPS (pour les entreprises réalisant des travaux à risques particuliers) ou des documents nécessaires à la constitution du DIUO donnera lieu à l'application par le Maître d'Ouvrage des pénalités.
De la même façon, pour absence à la visite d'inspection commune après convocation par le Csps ou pour non-respect des prescriptions du PGCSPS ou de son propre PPSPS ou des observations du Csps faites par l'intermédiaire du Registre-Journal (ou par tout autre moyen approprié) et après mise en demeure par celui-ci restée sans effet, l'entrepreneur se verra appliquer par le Maître d'Ouvrage les pénalités.
De même, **le simple constat de la non-déclaration d'un sous-traitant** en temps utile, c'est-à-dire suffisamment à l'avance pour permettre l'organisation de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur et la rédaction du PPSPS par le sous-traitant (10 jours minimum), **entraînera immédiatement et sans mise en demeure l'application par le Maître d'Ouvrage d'une pénalité équivalente à celle appliquée pour un retard d'exécution de 10 jours**.

3. Mesures de coordination

Sont ici définies les mesures de coordination prises par le Coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent (article R.4532-44 du Code du Travail).

3.1. Accès au chantier et circulation

3.1.1. Contrôle des accès

Des panneaux de chantier seront mis en place par l'entreprise désignée. Chaque salarié aura sa carte d'identité du bâtiment. Un système de contrôle des accès du chantier destiné à en interdire l'accès à toute personne étrangère se fera :
- soit par badges nominatifs et/ou nom écrit sur le casque de chantier
- soit par des combinaisons de travail portant le nom de l'entreprise,

3.1.2. Circulation des personnes sur le chantier

Les zones de circulation devront être maintenues, en permanence, dégagées de tous matériaux et matériels et éclairées si nécessaire.

3.1.3. Approvisionnement des matériaux

L'approvisionnement des matériaux se fera selon les règles définies à l'article 2.6 ci-dessus.

3.2. Protections collectives et protections individuelles

3.2.1. Généralités sur les protections collectives

Les protections collectives seront toujours préférées aux protections individuelles.
Toutes les protections collectives provisoires devront être conçues et mises en œuvre par les entrepreneurs pour respecter les dispositions générales suivantes :

- les protections collectives provisoires sont toujours mises en œuvre préalablement à l'apparition du risque inhérent à l'activité ou aux travaux entrepris par l'entrepreneur.
- les protections collectives provisoires ne peuvent être déposées que dans les cas suivants :
  - après la disparition du risque, liée à l'avancement des travaux,
  - après la mise en place de la protection collective définitive prévue au projet,
  - après la mise en place d'un autre dispositif provisoire d'une efficacité au moins équivalente.

3.2.2. Protections collectives et individuelles

Chaque entrepreneur fournira et entretiendra les dispositifs de sécurité pour ses propres travaux.
Chaque entrepreneur reste responsable des mesures d'hygiène et de sécurité propres à son personnel (visites médicales d'aptitude, formation à la sécurité, etc). Il reste responsable de son matériel, des engins de chantier, des véhicules, etc.
Chaque entrepreneur précisera dans son PPSPS l'affectation des équipements personnels destinés à prévenir les risques d'accidents.

3.3. Installation électrique générale et alimentation en eau

3.3.1. Installation électrique générale

L'entreprise d'électricité mettra en place un coffret de chantier raccordé sur l'armoire électrique du bâtiment la plus proche des zones objets des travaux (ou les PC des locaux objets des travaux après avoir vérifié qu'elles sont protégées par un différentiel 30 mA).
L'installation électrique comportera des protections contre les surintensités et courts-circuits et des dispositifs différentiels à haute sensibilité (30 mA). Elle sera vérifiée soit par une personne habilitée de l'entreprise désignée par le chef d'entreprise, soit par un organisme agréé avant toute mise en service et à chaque modification.
L'éclairage des postes de travail éventuellement nécessaire est à la charge de chaque entreprise. *Les ouvriers devront posséder une formation suffisante leur permettant de connaître et de mettre en œuvre les prescriptions de sécurité propres à éviter les dangers de l'électricité dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées.* ***L'entreprise devra informer 48 h à l'avance le responsable du site des coupures éventuels et de leur durée.***
Lorsque les travaux sont réalisés en présence de tension, les intervenants doivent disposer d'équipements de protection individuelle, utiliser un outillage isolé, respecter les distances de sécurité par la mise en place d'obstacles fixes. De plus, ce personnel doit posséder une habilitation et avoir reçu une formation aux travaux d'ordre électrique. Enfin, les vérifications réglementaires des installations provisoires doivent être effectuées. La conformité du matériel

portatif, des mises à la terre et la présence d'un dispositif sensible de coupure tel un disjoncteur différentiel 30 mA, doivent être contrôlées.

La consignation des réseaux *c'est l'ensemble des dispositions permettant de mettre et de maintenir en sécurité (si possible par un dispositif matériel) une machine, un appareil ou une installation de façon qu'un changement d'état (remise en état de marche d'une machine, fermeture d'un circuit électrique, ouverture d'une vanne, etc.) soit impossible sans l'action de tous les intervenants ou du responsable de consignation.*

La consignation d'un équipement comporte quatre phases : séparation, condamnation et signalisation, dissipation ou rétention/confinement, vérifications et identification.

Consignation des réseaux :

L'entreprise doit avoir le plan de l'installation et préciser avec le formulaire de consignation le :

- Matériel de condamnation (cadenas, chaîne, bloque vanne…)
- Matériel de signalisation (pancartes…)
- Matériel de dissipation (cales, étais, conducteur de mise à la terre, traitement de fluide…)
- Matériel de vérification d'absence d'énergie

La procédure de consignation doit comporter les étapes suivantes :

- Une demande de consignation auprès du chargé de consignation,
- Une information systématique des exploitants,
- La délimitation de la zone supervisée par une personne unique chargée de la coordination des travaux,
- L'attestation de consignation.

La consignation se fait par phase :

- La séparation (mise hors tension, suppression des arrivées...)
- La condamnation/signalisation (verrouillage par un dispositif visible et réversible avec information claire et permanente...)
- La dissipation (mise à la terre, vidange, purge, mise au niveau d'énergie le plus bas...)
- La vérification (absence de tension, de pression, d'écoulement, d'énergie...)
- Identification (schémas, repérage...)

La déconsignation ne peut être réalisée qu'après réception de l'attestation de fin de travaux.

3.3.2. Alimentation en eau

L'entreprise désignée par le MO mettra en place un branchement d'eau pour alimenter les installations de chantier et le chantier.

3.4. Manutentions

L'utilisation de moyens mécaniques de manutention sera toujours préférée aux moyens manuels. Les entreprises exposeront dans leur PPSPS les efforts faits pour réduire les manutentions manuelles et justifieront de façon détaillée celles qui subsistent. Chaque entrepreneur précisera dans son PPSPS le mode opératoire utilisé pour manutentionner les matériaux lourds à mettre en œuvre.

3.5. Interactions sur le site

3.5.1. Réseaux et concessionnaires

Si cela est nécessaire et en accord avec **le Conducteur d'Opération**, avant tout démarrage des travaux, les entreprises concernées prendront les mesures nécessaires, en accord avec les concessionnaires concernés, pour connaître la position des réseaux existants et les maintenir en état et procèderont à la consignation des différents réseaux situés dans la zone des travaux.

3.5.2. Travaux superposés

Les travaux "superposés" sont interdits. Pour ce faire, l'ensemble des aires situées sous des postes de travail en élévation seront interdites d'accès au moyen d'un dispositif physique.
En cas d'impossibilité d'éviter des travaux superposés, l'entreprise réalisant les travaux les plus en hauteur mettra en place les protections nécessaires (platelage, filets, etc) après avoir obtenu l'accord **du Conducteur d'Opération** et du Coordonnateur SPS sur les mesures proposées. Au cas où cela n'aurait pas été prévu à l'origine du chantier et décrit dans le PPSPS, celui-ci serait modifié en conséquence.

3.5.3. Coactivité et travaux dangereux

En cas d'utilisation d'un produit ou procédé classé "dangereux", qui n'aurait pu être remplacé par un produit ou procédé non dangereux, il sera interdit aux autres entreprises de travailler dans la zone exposée par ce produit ou ce procédé. Les PPSPS indiqueront ces travaux dangereux et les dispositions prises en conséquence par l'entreprise concernée, qui devra privilégier l'utilisation de dispositifs de protection collectifs au détriment des protections individuelles et envisager la réalisation de ces travaux en dehors des horaires normaux du chantier. En particulier, les travaux générateurs de nuisances, telles que bruit, émanation de vapeurs dangereuses ou de poussières, seront réalisés dans des zones isolées. En cas d'utilisation de produits inflammables, l'entreprise devra procéder à une surveillance de l'ambiance de travail et mettre en place, si nécessaire, un dispositif de ventilation mécanique.
L'utilisation d'engins à moteur thermique est à proscrire au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique, spécialement dans les locaux confinés et insuffisamment aérés.

3.5.4. Interférences avec des activités d'exploitation

Toutes les mesures seront prises par les entreprises, en accord avec le MO et le Csps, pour assurer le libre accès permanent et en sécurité du personnel.

3.5.5. Amiante

Le MO mettra à disposition le Diagnostic Amiante avant Travaux. Dans le cas où une entreprise suspecterait la présence d'amiante sur des éléments, elle devra arrêter immédiatement les travaux en cours et alerter le MOE et le Csps.

3.5.6. Réseaux des concessionnaires

Si les travaux comportent des réseaux à mettre en place, l'entreprise devra obtenir les plans des réseaux existants ou réaliser des sondages pour localiser les éventuels réseaux existants avant de faire les tranchées nécessaires
Les entreprises vérifieront auprès des concessionnaires la présence et l'emplacement des réseaux sur la zone objet des travaux et prendront les mesures nécessaires, en accord avec les concessionnaires concernés, pour maintenir en état les réseaux existants à conserver. Les accès aux réseaux devront toujours être possibles pour les services d'urgence et de maintenance. En cas de dommage accidentel aux cours de travaux, l'entrepreneur devra prévenir immédiatement, même les jours non ouvrables et la nuit et de toute urgence, les services intéressés afin que ceux-ci puissent prendre toutes les dispositions pour la réparation du dommage ou pour éviter son aggravation.

3.6. Maintien du chantier en bon ordre

3.6.1. Nettoyage des locaux communs

Le nettoyage des locaux et des équipements communs, ainsi que la désinfection des W-C et l'approvisionnement en papier hygiénique, essuie-mains, etc ... devront être réalisés quotidiennement par les entreprises à tour de rôle à leurs frais.

3.6.2. Nettoyage du chantier

Chaque entreprise est responsable du nettoyage de ses zones de travail et des circulations et abords du chantier et de l'enlèvement et l'évacuation des gravois, emballages et autres débris provenant de ses travaux. En cas de défaillance d'une entreprise, le maître d'ouvrage fera intervenir une entreprise de nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante. Attention, l'élimination des déchets de chantier doivent être conformes à la réglementation (tri sélectif). Il est impérativement demandé à toutes les entreprises de ne pas rejeter dans le réseau EP des eaux chargées de ciment ou de tout autre produit pouvant déposer dans le réseau

3.6.3. Matières et substances dangereuses

Les entreprises remplaceront systématiquement les produits et substances dangereuses par des produits et substances non dangereuses.
En cas d'impossibilité de trouver une solution de remplacement, l'entreprise devra avertir au plus tôt le Conducteur d'Opération et le Coordonnateur SPS et leur soumettre les dispositions exceptionnelles qu'elle mettra en œuvre dans le cadre de son PPSPS, en conformité notamment avec les prescriptions de la fiche de sécurité concernant ce produit.

3.6.4. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

En cas d'impossibilité de solution de remplacement à l'utilisation de produits dangereux, l'entreprise précisera dans son PPSPS les mesures prises pour évacuer les emballages, produits souillés, restes de produits et autres éléments polluants en application de l'ensemble des dispositions relatives à la prévention du risque chimique, biologique ou nucléaire prévues par le Code du Travail.

3.7. Lutte contre l'incendie

Des extincteurs devront être placés à proximité des locaux ou zones dans lesquels se trouvent des produits inflammables, ainsi que sur chaque zone de travail en des endroits bien visibles près des accès. Leur type sera déterminé en fonction de la classe de feu et des locaux dans lesquels l'extincteur peut être utilisé. Des salariés en nombre suffisant devront avoir été formés à l'utilisation des extincteurs.
Par ailleurs, l'utilisation d'un chalumeau sera précédée de la remise au Maître d'Œuvre d'une demande de permis de feu indiquant la nature, le lieu, la date, la durée du travail à effectuer et le nom de la personne qui l'effectuera, les mesures de prévention prises en conséquence et notamment la mise en place d'un extincteur spécifique. Un délai d'au moins deux heures sera toujours prévu entre la fin de l'utilisation du chalumeau et la fin du travail de la journée pour permettre la détection d'un éventuel feu couvant, ce qui implique une vérification avant de quitter

le chantier. L'état des flexibles devra être vérifié avant chaque utilisation. Les bouteilles doivent toujours être stockées couchées hors des périodes d'utilisation.

4. Modalités de coopération entre les entrepreneurs

4.1. Obligations de concertation entre les entrepreneurs

Tous les exécutants des travaux, qu'ils soient entrepreneurs titulaires, entrepreneurs sous-traitants ou travailleurs indépendants, doivent respecter le présent Plan Général de Coordination SPS simplifié.
Ils doivent de plus se concerter régulièrement avec l'entreprise générale ou mandataire chargée de l'organisation générale du chantier et plus précisément de la mise en place des protections collectives afin que leurs travaux respectifs soient exécutés conformément aux prévisions et en respectant en toute circonstance les règles de sécurité définies dans le PGCSPS, les PPSPS (pour les entreprises qui réalisent des travaux à risques particuliers) et la réglementation.
Les différentes phases de chantier et les plans correspondants seront définis et établis après concertation générale de tous les intervenants et devront être respectés. Si néanmoins ils devaient être modifiés, ils le seraient après une nouvelle concertation et avant exécution.
Le Csps veillera à obtenir l'harmonisation nécessaire à une bonne exécution des travaux des PPSPS des entreprises qui réalisent des travaux à risques particuliers.

4.2. Inspection commune préalable

En application des dispositions réglementaires, le Coordonnateur SPS procédera, avec chaque entreprise, à une inspection commune des lieux où seront exécutés les travaux prévus dans le cadre du marché de l'entreprise. Cette inspection devra être programmée préalablement à l'intervention de l'entreprise et avant remise de son PPSPS. Le compte-rendu de chaque inspection commune, ainsi que les consignes ou instructions transmises par le Coordonnateur SPS, seront consignés dans le registre-journal de coordination du chantier avec émargement de chaque entreprise concernée.
Les modalités et la programmation des inspections communes seront définies par le Coordonnateur SPS, en concertation avec Conducteur d'Opération.

4.3. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

En application des articles L.4532-9 et R.4532-56 à R.4532-76 du Code du Travail, chaque entrepreneur **réalisant des travaux présentant des risques particuliers définis par l'arrêté du 25 Février 2003**, ainsi que chacun de ses sous-traitants et des travailleurs indépendants concernés, est tenu de remettre un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) relatif aux travaux qui lui sont confiés avant toute intervention sur le chantier.
Le PPSPS sera établi en tenant compte des mesures définies par le présent PGCSPS et des prescriptions fixées par le CCAP et les CCTP. Le PPSPS devra évoquer

clairement et distinctement tous les points évoqués par les articles R.4532-61 et suivants du Code du Travail (voir aussi annexe 2 du présent PGCSPS et Mémo-Pratique A1 M 05 95 de l'OPPBTP) et notamment **donner une description précise des travaux à exécuter**.
Dès la notification du contrat par le Maître d'Ouvrage, le Csps organise une visite du chantier, appelée inspection commune, avec les entreprises et leurs éventuels sous-traitants. Ceux-ci disposent d'un délai de 30 jours pour produire leurs PPSPS respectifs (8 jours pour les lots secondaires ne présentant pas de risque particulier).
Les PPSPS devront être remis au Conducteur d'Opération et au Coordonnateur SPS, ainsi que, pour avis, aux médecins du travail des entreprises intéressées et aux membres du CHSCT ou, à défaut, aux délégués du personnel.
Les travaux correspondants ne pourront commencer qu'après avoir obtenu le visa du Coordonnateur SPS. L'entrepreneur principal et chaque entrepreneur appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers entrant dans la liste prévue à l'article L.4532-8 du Code du Travail doit transmettre un exemplaire de ce plan aux organismes compétents (voir liste à l'article 1.3.4. du présent PGCSPS).
Un exemplaire à jour de chaque PPSPS sera tenu en permanence sur le chantier, auquel seront joints les avis du médecin du travail et des membres du CHSCT ou des délégués du personnel de l'entreprise.
Le chantier comprend notamment les travaux suivants (liste non limitative), qui feront l'objet d'une analyse dans le PPSPS de l'entreprise concernée :

ELECTRICITE - VRD	Moyen de prévention
- installation de chantier / clôtures / passage piétons - dépose et évacuation - pose des massifs - carottages, percements - pose des équipements, appareillages - mise en œuvre de réseaux - ouverture de tranchées, - remblaiement - dépose de pavés - pose de pavés - divers	- mode opératoire - consignation des réseaux - DICT - protection - mise en œuvre - moyens de manutention - approvisionnement - habilitation - engins de chantier - sous-traitance

5. Organisation des secours

5.1. Obligations de chaque entrepreneur

5.1.1. Sauveteurs-secouristes

Les différentes entreprises devront assurer la présence permanente d'un sauveteur-secouriste du travail pour dix personnes ou par équipe indépendante. Chaque sauveteur-secouriste du travail devra être identifié par un badge spécial.

5.1.2. Inventaire des moyens de secours propres à l'entreprise

Chaque entreprise définira les moyens de secours propres qu'elle mettra en place :
- armoire à pharmacie, trousses de secours, brancard

- procédure propre à l'entreprise (registre - cahiers de consignes ....)

5.1.3. Inventaire des documents réglementaires obligatoires

- Registre de l'Inspection du Travail, de sécurité, d'observations
- Carnet des premiers soins d'urgence

5.2. Premiers secours après un accident du travail

5.2.1. Blessures légères

Procédure à respecter en cas de blessure légère :

- Constat par le Chef de chantier
- Soins sur place par le sauveteur-secouriste
- Enregistrer les soins donnés sur le "carnet des soins d'urgence" de l'entreprise concernée
- A la demande de l'accidenté, remplir et lui remettre le "tryptique" de soins
- Téléphoner la déclaration d'accident le jour même au siège de l'entreprise concernée
- Faire parvenir la confirmation écrite de la déclaration au Service du Personnel
- Enregistrer sur un registre tous les accidents du chantier en indiquant leur nature, leurs conséquences (nombre de jours d'arrêt, date de reprise, rechute, ...) et les mesures en découlant éventuellement prises et informer le Coordonnateur SPS

5.2.2. Blessures nécessitant le transport à l'hôpital

Procédure à respecter en cas de blessures nécessitant le transport à l'hôpital :

- Constat par le Chef de chantier
- Faire intervenir le sauveteur-secouriste pour les premiers soins
- Appeler le **18**
- Annoncer "**Ici le chantier de rénovation du système d'éclairage et création de cheminement PMR du lycée Hoche sur le boulevard de la Reine à Versailles**" et fixer un point de rendez-vous où un responsable du chantier attendra les secours pour les guider sans perte de temps
- Faire accompagner le blessé par toute personne capable de fournir les renseignements utiles
- Remplir et remettre à l'infirmier le tryptique ou le porter ensuite à l'hôpital
- Avertir :
  - l'Inspecteur du Travail, l'O.P.P.B.T.P.,
  - la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (service prévention)
  - le responsable de l'entreprise concernée
  - le Coordonnateur SPS, le secrétariat du Maître d'Ouvrage
- Faire parvenir la confirmation écrite de la déclaration au service du personnel
- Enregistrer sur un registre tous les accidents (voir plus haut)
- Communiquer dans les 48 heures au Coordonnateur SPS le compte-rendu des circonstances de l'accident
- A la reprise du travail, envoyer l'accidenté à la visite médicale obligatoire du médecin du travail, qui délivrera une fiche portant mention de l'aptitude, de l'inaptitude totale ou partielle, temporaire ou non, à certains travaux.
- Se conformer avec rigueur à l'avis du médecin et prévenir le Coordonnateur

5.3. Téléphone de secours

Un téléphone de chantier servant de téléphone de secours sera disponible et restera en fonctionnement durant toute la durée du chantier. Il sera accessible par tous les personnels de chantier pendant les heures d'activité du chantier.

5.4. Plan d'accès

ANNEXE 1

PLAN PARTICULIER S.P.S.

(Art. L. 4532-9 et R. 4532-56 à 4532-76 du Code du Travail)

- **Le Plan Particulier en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) doit être établi par toutes les entreprises** intervenant sur l'opération soumise à un PGCSPS (y compris sous-traitants et travailleurs indépendants). Le PPSPS est remis au Conducteur d'Opération et au Coordonnateur SPS.

- **Pour établir le PPSPS, l'Entrepreneur doit disposer de 30 jours**, à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage.

- **Le PPSPS mentionne** les coordonnées de l'entrepreneur, la nature du marché signé, **la description détaillée des travaux à exécuter** en indiquant ceux qui sont sous-traités, la durée d'exécution prévisionnelle des travaux, l'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier, les nom et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.

- **Le PPSPS comporte :**
  - **les dispositions en matière de secours et d'évacuation** et notamment les consignes à observer pour assurer les premiers secours, l'indication du nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours, l'indication du matériel médical existant sur le chantier, les mesures prises pour assurer, dans les moindres délais, le transport dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves. Si ces dispositions sont prévues dans le PGCSPS, mention peut être faite du renvoi à ce plan,
  - **les mesures prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celles des locaux destinés au personnel.** Il mentionne pour chacune des installations prévues leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

- **Le PPSPS est adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier.** A cet effet, outre la prise en compte des mesures de coordination générale décidées par le coordonnateur et l'énumération des installations de chantier et des matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération, le plan mentionne :
  - les mesures spécifiques prises par l'entreprise destinées à prévenir les risques spécifiques (**risques importés**) découlant d'une part de l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence particulière sur la sécurité et la santé des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant, d'autre part des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses,

- la description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques (**risques exportés**) pour la sécurité et la santé des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers,
- les dispositions à prendre pour prévenir les risques (**risques propres**) pour la sécurité et la santé que peuvent encourir les salariés de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.

L'Entrepreneur qui, après analyse, estime que l'exécution des travaux ne présente aucun risque doit en faire mention expresse sur le PPSPS.

Cette décomposition doit permettre au Coordonnateur de réaliser l'harmonisation des PPSPS et d'en tirer toutes les conséquences, notamment, en matière d'adaptation du PGCSPS.

Le PPSPS intègrera, notamment, les mesures prévues pour l'accès au chantier des simples fournisseurs, ces derniers n'étant pas des sous-traitants.

Le PPSPS devra présenter les conditions du contrôle de l'application des mesures.

- **Le Coordonnateur doit communiquer à chacun des entrepreneurs les coordonnées des entrepreneurs contractants et le PPSPS du GO** ou du lot principal et des lots ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L.4532-8 du Code du Travail ainsi que, à leur demande, les PPSPS établis par les autres entrepreneurs.

- **L'Entrepreneur doit remettre le PGC à tous ses sous-traitants**. Le sous-traitant doit disposer de 30 jours pour établir son PPSPS, ce délai étant ramené à 8 jours pour les travaux de second-œuvre ou les travaux accessoires.

- **L'Entrepreneur du lot GO** ou du lot principal, ou d'un lot ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers, **doit adresser son PPSPS, avant toute intervention sur le chantier, à l'IT, à l'OPPBTP et aux représentants des organismes de SS compétents en matière de prévention des risques professionnels.** Y sont joints les avis du médecin du travail et des membres du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel.

- **Pour tous les lots, un PPSPS à jour est tenu disponible en permanence sur le chantier.** Lorsqu'une mesure de prévention prévue au PPSPS n'a pu être appliquée, l'entrepreneur doit indiquer les moyens d'une efficacité **au moins équivalente** mis en œuvre et **les porter à la connaissance du Coordonnateur et de toutes les personnes concernées.**

Le PPSPS est conservé par l'Entrepreneur pendant 5 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage.

* * *

Dans la pratique, le PPSPS doit comporter les chapitres suivants :

- **Renseignements généraux**
  Ils complètent ceux mentionnés dans le PGC : nom et adresse de l'entrepreneur, **liste détaillée des travaux à réaliser** avec leur localisation, évolution de l'effectif, etc.

- **Secours et hygiène**
  Premiers secours, noms des secouristes, évacuation des blessés.
  Installations d'accueil (vestiaires, sanitaires, réfectoires, boissons), utilisation des produits dangereux.

- **Prévention**
  Cette partie comprend l'analyse des risques générés par l'activité :
  - des **autres entreprises**, du **chantier** et de son **environnement**,
  - de l'**entreprise** sur les **autres intervenants**,
  - de l'**entreprise** sur ses **propres salariés**.

  Ainsi, le développement chronologique de cette partie :
  - analyse les **procédés** ou **modes opératoires** retenus,
  - définit les **risques prévisibles** liés :
    . aux modes opératoires,
    . aux matériels, dispositifs et installations,
    . à l'utilisation de substances ou préparations,
    . aux déplacements du personnel,
    . à l'organisation du chantier.
  - indique les mesures de **protection collective**, ou à défaut individuelle, adoptées pour parer à ces risques,
  - précise le **contrôle** de l'application de ces mesures (qui, quand, où, comment ?)
  - prévoit l'**entretien** des matériels,
  - décrit les dispositions prises pour assurer la **continuité** dans l'espace et dans le temps des protections collectives.

*La partie **Prévention** du PPSPS, assurément la plus importante, peut prendre la forme d'un tableau, dont voici un exemple :*

Tâches à exécuter	Matériels utilisés	Risques engendrés	Moyens de prévention

Mesures de prévention pour les autres entreprises intervenantes :

Risques engendrés	Moyens de prévention

* * *